



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES DE SAINT-
PIERRE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULEE « SPORT
D'ABORD » DU JEUDI 20 AU
LUNDI 24 NOVEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre** en date du **04 août 2025** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Sport d'Abord** », organisée par le **l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre**, il y a lieu



d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public communal sur divers sites de Saint-Pierre, **du jeudi 20 au lundi 24 novembre 2025;**

ARRETE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **Sport D'abord** », prévue le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2025, l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre est autorisée à occuper le domaine public communal, **du jeudi 20 novembre 2025 à partir de 23h00 jusqu'au lundi 24 novembre 2025 à 12h00, sur les sites suivants :**

- *Estuaire et radier de la Rivière d'Abord
- *Base nautique
- *Quai Nord du Port Lislet Geoffroy
- *Place du Rotary

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : cf. article 1

Ouverture au public :

- *le samedi 22 novembre 2025, de 14h00 à 21h30
- *le dimanche 23 novembre 2025, de 10h00 à 17h00

-L'organisateur installera le matériel suivant :

- | | | |
|----------------|-----------|------------|
| *20 chapiteaux | *20 bancs | *40 tables |
| *120 chaises | *1 podium | |

- L'association ASAP installera un dispositif de secours de petite envergure.

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 3500.

- Etat et entretien de l'emplacement : **l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à l'organisateur d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le 20 NOV. 2025
David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN